

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000258-239

DATE : 20 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

CARL LATULIPPE

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY

et

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.

et

LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI

et

CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC.

et

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC., également connue sous le nom de **LE DRAKKAR**

et

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

et

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.

et

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC., également connue sous le nom de **CATARACTES DE SHAWINIGAN**

et

7759983 CANADA INC., également connue sous le nom de **CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX DE SHERBROOKE**

et

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC., également connue sous le nom de
LES VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE
et
LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC., également connue sous le nom de
L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND
et
LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.
et
LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.
et
LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.
et
LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.
et
CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE
et
SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED, également connue sous le
nom de **SEA DOGS DE SAINT JOHN**
et
CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP,
également connue sous le nom de **CAPE BRETON EAGLES HOCKEY CLUB**
et
HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.
et
8515182 CANADA INC., également connue sous le nom de **ISLANDERS DE
CHARLOTTETOWN**

Défenderesses

JUGEMENT

*(Ordonnances additionnelles relatives à la confidentialité
de certains renseignements personnels communiqués dans le cadre du présent
dossier)*

(Articles 12, 49 et 158(5) du Code de procédure civile)

[1] **CONSIDÉRANT** que le 18 décembre 2024, le Tribunal a rendu trois jugements portant sur les sujets suivants :

- 1.1. Jugement sur la *Demande en communication de documents* du Demandeur daté du 15 novembre 2024 (« **Jugement No. 1** »);
- 1.2. Jugement sur la *Demande des défenderesses pour précisions, radiation et communication de documents* datée du 13 novembre 2024 (« **Jugement No. 2** »);
- 1.3. Jugement sur les *Ordonnances particulières relatives à la confidentialité de certains renseignements personnels sur les membres communiqués dans le cadre du présent dossier* (« **Jugement No. 3** »);

[2] CONSIDÉRANT que le Demandeur a porté les trois jugements en appel à la Cour d'appel du Québec (« **CAQ** »);

[3] CONSIDÉRANT que, avant l'audition sur l'appel et en contrepartie d'un désistement de l'appel concernant le Jugement No. 3 (tel que noté au paragraphe 7 du jugement de la CAQ en date du 11 février 2026), les parties ont convenu d'une entente sur des mesures de confidentialité qui s'ajoutent aux ordonnances prévues au Jugement No. 3, laquelle elles souhaitent faire entériner par le Tribunal (ci-après l' « **Entente du 23 septembre 2025** »);

[4] CONSIDÉRANT que le Demandeur entend modifier la *Demande introductive d'instance* (« **DII** ») afin d'ajouter diverses allégations portant sur des Abus qui auraient été commis à l'endroit de divers joueurs de hockey alors qu'ils évoluaient au sein de la LHJMQ, en sus des récits des joueurs identifiés comme les membres A à E à la DII (les joueurs qui sont l'objet des nouvelles allégations sont identifiés comme les « **Membres Additionnels** »);

[5] CONSIDÉRANT que la DII modifiée entraînera notamment des demandes de précisions de la part des Défenderesses;

[6] CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le Demandeur sera appelé à communiquer aux Défenderesses des renseignements personnels relatifs aux Membres Additionnels (collectivement les « **Renseignements personnels sur les Membres Additionnels** »);

[7] CONSIDÉRANT que le Demandeur entend également modifier la DII afin de refléter le fait que, dans la préparation des réponses aux précisions, ses procureurs ont découvert que le joueur identifié comme le Membre E dans la DII (identifié ici comme le « **Joueur E** ») a atteint l'âge de la majorité aux moments des abus allégués. Le Membre E sera désigné le Joueur E dans la DII modifiée;

[8] CONSIDÉRANT que les parties se sont entendues pour que les ordonnances et engagements prévus au Jugement No. 3 et à l'Entente du 23 septembre 2025 s'appliquent *mutatis mutandis* aux Membres Additionnels, incluant les Renseignements personnels sur les Membres Additionnels, et au Joueur E;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ORDONNE** aux avocats des Défenderesses et aux Défenderesses, en sus des ordonnances prévues au Jugement No. 3 et au jugement du Tribunal daté du 11 février 2025 approuvant le protocole de vérification du statut de membre :

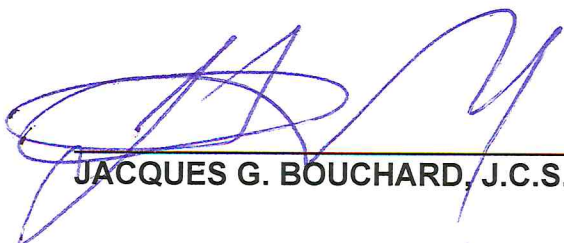
- (1) de faire signer un engagement écrit de confidentialité et de non-divulgence à chaque tiers à qui ils entendent communiquer, conformément au modèle reproduit en Annexe A : (a) « les Documents et Informations visés » tel que défini au paragraphe 10 du Jugement No. 3; et/ou (b) l'identité des entraîneurs et membres du personnel qui sont mentionnés dans la Demande introductive d'instance en action collective (« DII ») (collectivement les « **Noms des entraîneurs et membres du personnel** ») (les Documents et Informations visés et les Noms des entraîneurs et membres du personnel étant collectivement désignés les « **Informations Confidentielles** »). Il est entendu que si un entraîneur ou membre du personnel est informé du fait qu'il est visé par une allégation de la DII, l'engagement de confidentialité et de non-divulgence n'empêche pas cette personne de partager ce fait uniquement avec (a) quelconque professionnel dans le cadre d'une consultation couverte par le secret professionnel ou encore (b) des membres de sa famille immédiate (conjoint(e) et enfant(s) au premier degré), à la condition de s'assurer que ces derniers à qui l'information pourrait être divulguée signeront, le cas échéant, eux aussi l'engagement écrit de confidentialité et de non-divulgence prévu au présent paragraphe, lequel engagement sera transmis aux avocats des défenderesses, avant ladite communication.
- (2) de faire signer un engagement écrit de confidentialité et de non-divulgence, conformément au modèle reproduit en Annexe A, à chacun des dirigeants, administrateurs, employés, ou représentants des défenderesses (collectivement les « **Représentants des défenderesses** ») à qui ils entendent communiquer les Informations Confidentielles, lequel engagement devra prévoir le droit des Représentants des défenderesses de communiquer à des tiers les Informations Confidentielles à condition : (a) que la communication soit nécessaire aux fins de la préparation de la défense des défenderesses; et (b) de s'assurer que la personne à qui l'information sera divulguée signera un engagement de confidentialité et de non-divulgence avant ladite communication;

- (3) d'obtenir et de faire signer lesdits engagements de confidentialité et de non-divulgaration avant toute transmission des Informations Confidentielles aux tiers visés et/ou les Représentants des défenderesses; et
- (4) de conserver dans les dossiers des avocats des défenderesses tous les engagements de confidentialité et de non-divulgaration signés.

[10] **DÉCLARE QUE** les ordonnances et engagements prévus au Jugement No. 3 et au présent jugement s'appliquent *mutatis mutandis* aux Membres Additionnels et au Joueur E. Plus spécifiquement :

- 10.1. l'expression « Renseignements personnels sur les Membres » définie au paragraphe 5 du Jugement No. 3 et utilisée par la suite doit être comprise comme comprenant les Renseignements personnels sur les Membres Additionnels;
- 10.2. l'expression « Membres A à E » définie au paragraphe 8.2 du Jugement No. 3 et utilisée par la suite doit être comprise comme comprenant les Membres Additionnels et le Joueur E;
- 10.3. l'expression « Nom des membres A à E » définie au paragraphe 8.2 du Jugement No. 3 et utilisée par la suite doit être comprise comme comprenant toutes les précisions concernant l'identité des Membres Additionnels et du Joueur E;
- 10.4. l'expression « Informations sur les Membres A à E » définie au paragraphe 8.3 du Jugement No. 3 et utilisée par la suite doit être comprise comme toute autre précision permettant d'identifier les Membres Additionnels et le Joueur E (âge, équipe, année de jeu, etc.);
- 10.5. à des fins de clarté, vu les paragraphes 10.1 à 10.4 ci-dessus, l'expression « Documents et Informations visés » définie au paragraphe 10 du Jugement No. 3 et utilisée par la suite comprend toute précision concernant les Membres Additionnels et le Joueur E;

[11] **LE TOUT**, frais à suivre.



JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

M^e David Stelow
M^e Claudia Giroux
Kugler Kandestin
Pour le demandeur

M^e Christian Trépanier
M^e Mathieu Leblanc-Gagnon
M^e Steven Brassard
Fasken Martineau Dumoulin
Pour les défenderesses

Date d'audience : 20 avril 2026
Domaine du droit : civil